

N° D'ORDRE

Rép. 2012/708:

***CONTRAT DE TRAVAIL – EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE SOCIALE – ENTREPRISE N'AYANT PAS DE SIÈGE D'EXPLOITATION EN RÉGION DE LANGUE FRANÇAISE – INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE PRÉAVIS – PREUVE DE LA RUPTURE PAR EXPRESSION D'UNE VOLONTÉ UNILATÉRALE – PRIME DE FIN D'ANNÉE : PREUVE DU PAIEMENT – RÉMUNÉRATION D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES : PREUVE DE LEUR EXISTENCE ET DE LEUR QUANTITÉ**

AH/SC

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
Section de Liège**

ARRÊT

Audience publique du 25 avril 2012

R.G. : 2011/AL/410

5^{ème} Chambre

EN CAUSE :

B Francine

PARTIE APPELANTE, INTIMEE SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître Kevin NERRINCK substituant Maître Speranza SPADAZZI, avocats,

CONTRE :

T Ovidiu

PARTIE INTIMEE, APPELANTE SUR INCIDENT,
comparaissant en personne et assisté par Me François LIGOT substituant
Maître Pierre CAVENAILE, avocats,

°
° °

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 mars 2012, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 12 mai 2011 par le Tribunal du travail de Liège, 10ème chambre (R.G. :387.206) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, déposée le 20 juillet 2011 au greffe de la Cour de céans et notifiée le même jour à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- vu l'ordonnance rendue le 20 septembre 2011 par la présente chambre de la Cour sur base de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries au 22 février 2012, régulièrement notifiée,

- les conclusions de Monsieur T. déposées au greffe de la Cour le 7 octobre 2011, ses conclusions additionnelles y reçues le 9 décembre 2011 ainsi que ses conclusions de synthèse de synthèse y reçues le 10 février 2012,

- les conclusions de Madame B. reçues au greffe de la Cour le 4 novembre 2011 et ses conclusions additionnelles et de synthèse y reçues le 9 janvier 2012,

- le dossier de la partie intimée déposé à l'audience du 22 février 2012 et celui déposé au greffe de la Cour le 14 mars 2012;

Entendu à l'audience du 22 février 2012 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

o
o o

I.- RECEVABILITÉ DES APPELS

Il n'apparaît d'aucune pièce portée à la connaissance de la Cour que le jugement frappé d'appel prononcé le 12/05/2011 ait fait l'objet d'une signification.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 20/07/2011.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

L'appel incident est également recevable.

II.- LES FAITS

Monsieur T. a travaillé au service de Madame B. à partir du 01/06/2007 dans les liens de plusieurs contrats de travail successifs ; le 23/02/2009 il a été engagé par Madame B. dans les liens d'un contrat de travail ouvrier à durée déterminée du 23/02/2009 au 15/11/2009, pour travailler sur les champs de foire dans une baraque à pop corn et barbabapa.

Le contrat de travail a pris fin le 30/09/2009 ; les parties sont contraires en fait quant aux modalités de fin du contrat : Monsieur T. considère que Madame B. l'a licencié alors que Madame B. estime que Monsieur T. a abandonné son emploi.

Par requête déposée le 11/12/2009, Monsieur T. sollicite condamnation de Madame B. à lui payer :

- A titre de rémunération de septembre 2009 la somme de 1.705,40 €,
- A titre d'indemnité compensatoire de préavis la somme de 809,40 €,
- A titre de prime de fin d'année 2008 la somme de 972,04 € et de prime de fin d'année 2009 la somme de 876,81 €
- A titre de rémunération d'heures supplémentaires la somme provisionnelle de 1 €.

Ainsi qu'à lui délivrer d'un nouveau C4 sous peine d'astreinte.

Monsieur T. ajoutera par ses conclusions déposées le 16/07/2010 une demande de condamnation au paiement de la prime de fin d'année 2007.

Par conclusions déposées le 20/08/2010, Madame B. introduit une demande reconventionnelle et sollicite condamnation de Monsieur T. à lui payer :

- A titre d'indemnité compensatoire de préavis la somme de 809,40 €,
- A titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire la somme de 500 €,

III.- LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge statuant relativement à la demande de paiement de la rémunération de septembre 2009, la dit fondée mais devenue sans objet, la somme de 1.705,40 € ayant été payée après l'introduction de la procédure.

Le premier juge déboute Monsieur T. de sa demande portant sur l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis, la preuve de la rupture du contrat de travail par Madame B. n'étant pas rapportée.

Le premier juge condamne Madame B. à payer à Monsieur T., à titre de prime de fin d'année, 972,04 € pour 2008 et 876,81 € pour 2009.

Le premier juge donne acte à Monsieur T. des réserves concernant les heures supplémentaires non payées qu'il ne pourra évaluer que lorsqu'il aura reçu la réponse à la plainte qu'il a déposée en main de l'Auditorat du Travail et de l'Inspection sociale.

Le premier juge condamne Madame B. à délivrer un nouveau C4 rédigé en français sous peine d'astreinte.

Le premier juge dit la demande reconventionnelle non fondée.

Le premier juge considère que le contrat de travail ainsi que le C4 qui sont rédigés en néerlandais, sont nuls en raison de la violation des dispositions du décret du Conseil de la Communauté française du 30/06/1982.

Le premier juge considère que la preuve de la rupture du contrat par l'employeur n'est pas rapportée.

Le premier juge considère que Madame B. ne prouve pas le paiement des primes de fin d'année

Le premier juge observe qu'une information est en cours auprès de l'Auditorat du Travail en ce qui concerne les heures supplémentaires qui auraient été prestées.

Le premier juge considère en ce qui concerne la demande reconventionnelle, que Madame B. ne prouve pas la rupture du contrat de travail par Monsieur T.

Le premier juge estime que la demande ne peut être qualifiée de téméraire et vexatoire.

IV.- MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Madame B. fait valoir que Monsieur T. était domicilié en Flandre et que la majeure partie des prestations s'exécutaient en Flandre, de sorte que le décret du Conseil de la Communauté française du 30/06/1982 relatif à l'usage de la langue française en matière de relations sociales n'avait pas à s'appliquer, avec pour conséquence que le contrat de travail à durée déterminée ne pouvait être annulé.

Madame B. considère qu'elle était liée à Monsieur T. par un contrat de travail à durée déterminée du 23/02/2009 au 15/11/2009.

Madame B. fait valoir que les primes de fin d'année 2007, 2008 et 2009 ont été payées comme l'indique la signature de Monsieur T. sur la fiche de paye de novembre 2007 et celle de novembre 2008 qui mentionnent le montant de la prime de fin d'année et également le compte individuel de 2009.

Madame B. articule que c'est bien Monsieur T. qui est l'auteur de la rupture du contrat de travail et considère que Monsieur T. est redevable de l'indemnité compensatoire de préavis soit 809,40 €.

Madame B. expose qu'elle a soumis à Monsieur T. un document contenant une proposition de rupture amiable du contrat de travail au 30/09/2009, ce que Monsieur T. a refusé, quittant les lieux définitivement.

Madame B. conteste avoir commis un acte équipollent à rupture.

Madame B. affirme que Monsieur T. n'a jamais presté d'heures supplémentaires.

Madame B. sollicite que la demande principale soit dite non fondée et qu'il soit fait droit à sa demande reconventionnelle, Monsieur T. étant condamné à lui payer la somme de 809,40 € à titre d'indemnité de rupture.

Monsieur T. fait valoir que le décret du Conseil de la Communauté française du 30/06/1982, relatif à l'usage de la langue française en matière de relations sociales s'applique dès qu'il y a des prestations en région francophone ; il considère que le contrat de travail rédigé en néerlandais est nul.

Monsieur T. fait valoir qu'il n'y a pas de preuve du paiement des primes de fin d'année 2007 et 2008.

Monsieur T. fait valoir qu'en ce qui concerne 2009, il y a bien preuve d'un paiement de 1.853,14 € le 15/01/2010 mais que cela concerne un montant de 147,74 € pour vêtements de travail et un montant de 1.705,40 € étant le salaire de septembre 2009.

Monsieur T. introduit un appel incident et invoque l'existence d'un acte équipollent à rupture commis par Madame B. ; le contrat étant à durée indéterminée il considère avoir droit à une indemnité compensatoire de préavis égale à 28 jours de rémunération, soit 1.510,88 €.

Monsieur T. sollicite qu'il soit procédé à l'audition d'un enregistrement prouvant la rupture du contrat par Madame B.

En ce qui concerne les heures supplémentaires prestées et non payées, Monsieur T. sollicite la condamnation de Madame B. au paiement d'un montant de 3.000 € ex æquo et bono.

V.- DISCUSSION

5.1. Nature du contrat de travail liant les parties

Madame B. dépose à son dossier un contrat de travail conclu le 23/02/2009, pour une durée déterminée du 23/02/2009 au 15/11/2009, contrat rédigé en néerlandais.

Le décret du Conseil de la Communauté française du 30/06/1982 relatif à l'usage de la langue française en matière de relations sociales dispose en son article 1^{er} :

Le présent décret est applicable aux personnes physiques ou morales :

- ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées;

- ou employant ou occupant du personnel dans la région de langue française ou des travailleurs d'expression française.

Sont notamment considérés comme travailleurs d'expression française ceux qui :

a) sont porteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de langue française;

b) sont inscrits en langue française dans les registres de la population et sont porteurs d'une carte d'identité en langue française;

c) utilisent habituellement le français dans leurs relations de travail.

La Cour d'Arbitrage par son arrêt du 30/01/1986, publié au Moniteur Belge du 12/02/1986, statuant au contentieux de l'annulation, a annulé les mots "ou des travailleurs d'expression française" figurant à l'article 1^{er} précité.

La Cour d'Arbitrage par son arrêt du 18/11/1986, publié au Moniteur Belge du 10/12/1986, statuant au contentieux de l'annulation, a annulé les termes suivants : "leur siège social ou", "ou qui y sont domiciliées" et "ou employant ou occupant du personnel dans la région de langue française".

Suite à cette annulation, le décret ne trouve à s'appliquer qu'aux employeurs qui ont un siège d'exploitation dans la région de langue française.

Le domicile du travailleur, tout comme celui de l'employeur, ainsi que le lieu où s'exécute les prestations sont des éléments indifférents en ce qui concerne l'application du décret du Conseil de la Communauté française du 30/06/1982, de même que la langue usuelle du travailleur ou de l'employeur : le seul élément déterminant pour l'application du décret est l'existence d'un siège d'exploitation dans la région de langue française.

Dès lors que l'entreprise exploitée par Madame B. n'a pas de siège d'exploitation situé dans la région de langue française, le décret du Conseil de la Communauté française du 30/06/1982 n'est pas d'application et le contrat de travail intervenu entre parties, rédigé en néerlandais n'est pas nul.

Les parties sont par conséquent liées par un contrat de travail à durée déterminée du 23/02/2009 au 15/11/2009.

5.2. Rupture du contrat – Indemnité compensatoire de préavis

Conformément à l'article 39 de la loi du 03/07/1978, la partie qui rompt le contrat sans motif grave ou sans respecter le délai de préavis, est redevable de l'indemnité compensatoire de préavis.

Tant Monsieur T. que Madame B. contestent être l'auteur de la rupture du contrat de travail et accusent l'autre partie d'être l'auteur de cette rupture.

Pour obtenir condamnation de Madame B. à lui payer cette indemnité, Monsieur T. a la charge de prouver, en sa qualité de partie demanderesse au principal, que Madame B. a manifesté sa volonté unilatérale de rupture du contrat de travail.

Pour obtenir condamnation de Monsieur T. à lui payer cette indemnité, Madame B. a la charge de prouver, en sa qualité de partie demanderesse sur reconvention, que Monsieur T. a manifesté sa volonté unilatérale de rupture du contrat de travail.

Monsieur T. produit à son dossier un ensemble de pièces qui à son estime établissent que Madame B. est l'auteur de la rupture du contrat de travail et sollicite que la Cour procède à l'audition d'un enregistrement qui établirait ce fait.

La Cour, en considération du caractère particulier, voire hasardeux de cette mesure d'instruction, a invité Monsieur T. à produire aux débats une retranscription des termes de cet enregistrement, ce que suggérait

d'ailleurs Madame B., afin d'apprécier l'opportunité de cette mesure d'instruction.

La retranscription proposée par Monsieur T. qui a déposé le document demandé par la Cour, convainc celle-ci de l'inutilité de cette mesure d'instruction : en effet les propos retranscrits par Monsieur T. permettent seulement de retenir l'existence vraisemblable d'une altercation entre Monsieur T. et Madame V. d'une part et Madame B. et son compagnon Monsieur Ahmed E. de l'autre, sans que puisse être identifiée de façon précise dans les propos échangés, l'expression tant par Madame B. que par Monsieur T. d'une volonté de rompre le contrat de travail.

L'existence d'une altercation survenue le 30/09/2009, au cours de laquelle il y eu à tout le moins empoignade entre Monsieur T. et Monsieur Ahmed E. est par ailleurs évoquée de façon précise et apparaît plausible, tant par la plainte déposée le 01/10/2009 par Monsieur T. et Madame V. à la police de SERAING-NEUPRE que par le certificat médical établi le 30/09/2009 par le docteur BATAILLE qui relève sur Monsieur T. des traces de pressions sur les épaules et des égratignures qui correspondent à des lésions laissées par les ongles.

L'existence d'une altercation ne permet toutefois pas à elle seule de prouver l'expression d'une manifestation de volonté de rompre.

Par contre, tant les conclusions déposées par Madame B. que les pièces déposées, démontrent que celle-ci a exprimé une volonté de rompre le contrat de travail qui la liait tant à Monsieur T. qu'à Madame V.

Dans les conclusions, notamment les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame B., en page 3, on peut lire :

« Qu'il (Monsieur T.) a commencé à n'en faire qu'à sa tête, se plaignant de tout et de rien, et « rouspétant » sans cesse ;

*Qu'il s'est montré de plus en plus agressif, y compris avec la clientèle ;
Qu'il arrivait toujours en retard au travail ;*

Que Monsieur T. n'arrêtait pas de dire qu'il en avait « marre » et qu'il voulait partir ;

Que Madame V. a, quant à elle, suivi l'exemple de ce dernier ;

Que de la sorte, les relations de travail entre Monsieur T., Madame V., la concluante et l'époux de cette dernière se sont détériorées, à tel point que le secrétariat social de la concluante a établi un document consistant en un projet de convention de rupture amiable de contrat ;

Attendu que le 30 septembre 2009, la concluante a soumis à la signature des consorts T.-V. ledit projet de convention (voir dossier, pièce 11) ;

Que Monsieur T. et Madame V. ont énergiquement refusé de le signer; »

Dans le dossier déposé par Madame B. figure un document (pièce 11) rédigé en néerlandais, intitulé « fin de commun accord » (beeindiging in onderling akkoord), signé et daté par Madame B., portant mention d'un accord entre Madame B. et Monsieur T. en vue de mettre fin au 30/09/2009 au contrat de travail, chacune des parties renonçant à se réclamer une indemnité de rupture.

Ce document qui a été soumis à Monsieur T. pour signature, ce qu'il a « énergiquement refusé de signer », document préparé par le secrétariat social de Madame B., suite au mécontentement de celle-ci quant aux prestations des conjoints T. et V., exprime de façon claire et indiscutable la volonté de Madame B. de mettre fin au contrat de travail la liant à Monsieur T., Madame B. ayant vainement tenté de faire admettre à Monsieur T. de mettre fin au contrat de commun accord.

Les circonstances de l'altercation évoquée ci-dessus et l'attestation émise par le sieur G. (pièce 17 du dossier de Monsieur T.) confirment la vaine tentative visant à contraindre Monsieur T. à signer le document de rupture de commun accord et la rupture unilatérale du contrat opérée par Madame B.

L'expression de cette volonté unilatérale de rupture par Madame B. emporte la rupture du contrat de travail par Madame B. qui est de ce fait redevable de l'indemnité compensatoire de préavis conformément à l'article 39 de la loi du 03/07/1978.

A contrario, Monsieur T. qui a « énergiquement refusé de signer » le document constatant une rupture du contrat, n'a exprimé aucune volonté de rompre le contrat de travail et n'est partant redevable d'aucune indemnité de rupture. Le fait que Monsieur T. ait modifié l'adresse de son domicile le 15/09/2009 n'est en rien indicatif d'une volonté de rompre de la part de celui-ci.

Le contrat étant à durée déterminée, l'indemnité compensatoire de préavis due par Madame B. est égale, conformément à l'article 40 de la loi du 03/07/1978, à la rémunération restant à courir jusqu'au 15/11/2009, date d'échéance du contrat, soit 46 jours calendriers, plafonnée au double de l'indemnité due si le contrat avait été à durée indéterminée, soit deux fois 28 jours calendrier.

L'indemnité compensatoire se chiffre par conséquent à :
10,65 € x 250,8 hrs = 2.671 €

Monsieur T. sollicitant à titre d'indemnité compensatoire de préavis la somme de 1.510,88 €, c'est ce montant qui lui sera attribué, la Cour ne pouvant statuer que sur une chose demandée.

5.3. Demande relative aux primes de fin d'année

Les feuilles de paie produites aux débats déterminent que Monsieur T. a droit à une prime de fin d'année d'un montant de 818,36 € pour 2007, 972,04 € pour 2008 et 876,81 € pour 2009.

Madame B. affirme avoir payé ces montants et dépose deux documents portant la signature non contestée de Monsieur T., l'un étant un récapitulatif des sommes nettes payées en 2007, parmi lesquelles figure la rémunération de novembre 2007 qui comprend la prime de fin d'année, et l'autre étant la feuille de paie du mois de novembre 2008, portant le montant de la prime de fin d'année soit 972,04 €.

L'article 5 § 1^{er} de la loi du 12/04/1965 impose à l'employeur si le paiement de la rémunération se fait à la main, de soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement.

La signature apposée par Monsieur T. sur les documents précités qui mentionnent expressément le montant de la prime de fin d'année répond à l'exigence déterminée à l'article 5 précité ; les documents produits font preuve du paiement de la prime de fin d'année reçue par Monsieur T. en 2007, soit 818,36 € et en 2008, soit 972,04 €.

Selon Madame B., la prime de fin d'année 2009 a été payée postérieurement à la rupture du contrat de travail, par un mandat postal adressé à Monsieur T. le 15/01/2010, portant sur un montant de 1.853,14 € ; le détail de ce montant est fourni par un décompte produit aux débats qui mentionne un poste « vêtements de travail » 147,74 € et un poste « salaire de septembre » 1.705,40 € ; la feuille de paie du mois de septembre 2009, qui comporte l'indication de la prime de fin d'année de 876,81 €, mentionne un montant net à payer de 1.705,40 €.

Les pièces produites établissent que Madame B. a effectivement payé la prime de fin d'année 2009 due à Monsieur T.

5.4. Rémunération d'heures supplémentaires

Devant le premier juge Monsieur T. sollicitait la condamnation de Madame B. à lui payer 1 € provisionnel à titre de rémunération des nombreuses heures supplémentaires qu'il avait accomplies, exposant avoir déposé plainte à ce sujet à l'auditorat du travail.

Le premier juge avait estimé devoir donner acte à Monsieur T. de ses réserves concernant les heures supplémentaires non payées qu'il ne chiffrait pas et qu'il ne pourrait évaluer, que lorsqu'il aurait reçu la réponse

à la plainte qu'il avait déposée en main de l'Auditorat de Travail et de l'Inspection sociale.

Actuellement, Monsieur T. formule une demande de condamnation de Madame B. à lui payer une somme de 3.000 € étant une indemnité évaluée ex aequo et bono pour les heures supplémentaires prestées pendant les années 2007, 2008 et 2009, non renseignées sur les fiches de paie.

Monsieur T. qui supporte en sa qualité de partie demanderesse, la charge de prouver non seulement la matérialité d'heures supplémentaires prestées, mais également de façon détaillée et précise, la quantité de ces heures supplémentaires, n'apporte aucune preuve de celle-ci.

Les attestations qu'il dépose à ce sujet (pièces 12 et 13 de son dossier) sont totalement imprécises et ne permettent pas de déterminer l'existence même d'heures supplémentaires et moins encore la quantité de celles-ci.

Monsieur T. n'établissant pas avoir effectué des heures supplémentaires ne peut obtenir, ni paiement d'une rémunération de celles-ci, ni paiement d'une indemnité fixée ex aequo et bono, qui ne repose sur rien de justifié en droit.

5.5. Délivrance d'un nouveau C4

Il se justifie de condamner Madame B. à délivrer à Monsieur T. un nouveau C4, dès lors que le motif de la rupture qui doit y être mentionné doit être modifié conformément au présent arrêt, la rupture devant être mentionnée comme résultant d'un licenciement.

L'astreinte doit être maintenue, dans l'hypothèse où Madame B. n'exécuterait pas cette condamnation.

VI.- DECISION DE LA COUR

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel principal et l'appel incident recevables,

Les dit l'un et l'autre en partie fondés.

Réforme le jugement dont appel.

Condamne Madame B. à payer à Monsieur T. à titre d'indemnité compensatoire de préavis la somme de 1.510,88 € majorée des intérêts au taux légal depuis le 30/09/2009, sous déduction ensuite des retenues sociales et fiscales à opérer sur la somme de 1.510,88 €

Condamne Madame B. à délivrer à Monsieur T. un nouveau document C4, conforme aux dispositions du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard à compter du 30^{ème} jour suivant celui de la signification du présent arrêt.

Déboute Monsieur T. pour le surplus de ses demandes.

Dit non fondée la demande reconventionnelle introduite par Madame B. et l'en déboute.

Condamne Madame B. aux dépens liquidés pour Monsieur T. en instance à 400 € et en appel à 440 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Albert HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Eugène PROST-GARGOZ, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jacques DANGEZ, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de M. Stefan DELVAUX, Greffier,

lesquels signent ci-dessous sauf Monsieur S. DELVAUX, Greffier, qui se trouve dans l'impossibilité de signer conformément aux dispositions de l'article 785, alinéa 2 du code judiciaire,

Le greffier

les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CINQUIEME
Chambre** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du
Palais de Justice de Liège, sise 90c, rue Saint Gilles à 4000 LIEGE, le
VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE DOUZE, par le Président,

assisté de Mme Simone COMPERE, Greffier.

Le Greffier

Le Président

S.COMPERE

A.HAVENITH